

Association "AL PAÏS DE BONETA"

STATUTS

Modifiés et ratifiés par les Assemblées Générales du 17 avril 2003, du 27 juin 2006 et du 9 juin 2009

Déclarés auprès de la Préfecture du Tarn-et-Garonne

ARTICLE 1: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**AL PAÏS DE BONETA".**

Cette association a été déclarée en Préfecture le 10 mars 1998.

ARTICLE 2: OBJET

- Faire connaître et promouvoir auprès de tout public le patrimoine naturel et culturel du Pays Midi Quercy
- Promouvoir et participer aux actions de valorisation et de réhabilitation du patrimoine
- Eduquer et sensibiliser tout public sur les thèmes de la protection de l'environnement, de la citoyenneté et du développement durable
- Participer aux opérations de développement territorial

Elle mène son action en proposant :

- La visite d'un espace muséographique situé à la Maison du Patrimoine à Caylus
- Un accueil des enfants et des adolescents en leur proposant des animations orientées sur le patrimoine et l'environnement
- Des interventions dans les établissements scolaires du département de Tarn-et-Garonne sur les thèmes du développement durable, de la protection de l'environnement et du patrimoine naturel
- Des actions de sensibilisation et de promotion pour tout public à l'environnement et au patrimoine
- L'élaboration et la mise en œuvre de formations dans ses domaines de compétence
- L'organisation et l'encadrement technique et social de chantiers liés à l'environnement et au patrimoine
- Des missions sur la conservation, la valorisation et la réhabilitation du patrimoine
- L'organisation de manifestations et d'expositions temporaires
- La vente de produits en relation avec l'environnement et le patrimoine régional
- Un centre de ressources documentaires, couplé à une activité d'information et de conseil aux collectivités locales
- L'édition d'ouvrages, brochures écrite, multimédia et électronique
- L'assistance aux collectivités territoriales, leurs établissements publics et à toutes structures à caractère public : maîtrise d'ouvrage, programmation, conduite d'opérations, maîtrise d'œuvre, instruction, contrôle, sur des opérations d'études d'aménagement, de construction, d'urbanisme.

ARTICLE 3: SIEGE

Son siège social est fixé à la Maison du Patrimoine à Caylus.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée à compter de la date de parution des présentes modifications des statuts au Journal Officiel

ARTICLE 5: MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tout matériel, la location de tous locaux, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expressions écrites, orales ou audiovisuelles, l'organisation de réunions d'informations, ainsi que toutes activités susceptibles de répondre à l'objectif défini à l'article 2.

Pour mettre en œuvre ses actions, l'association pourra chercher le concours d'associations ou de personnes spécialisées. Elle pourra confier la réalisation de ses actions à un ou plusieurs organismes publics ou privés, en établissant, selon les besoins, des conventions ou contrats particuliers.

ARTICLE 6: LES MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Les membres de droit qui représentent les structures directement concernées par l'activité de l'association : financeurs, bénéficiaires dont la liste figure dans le règlement intérieur.
- Les membres associés comprenant :
 - Les personnes morales qui œuvrent concrètement sur le territoire du Pays Midi-Quercy, poursuivant des objectifs tels que définis à l'article 2 des présents statuts et souhaitant adhérer à l'association,
 - Les personnes physiques souhaitant apporter leur soutien à l'association et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE

La qualité de membre associé se perd par décès, par démission adressée au Président par lettre, par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l' Assemblée Générale ou du Conseil d' administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif soumis à l'appréciation du Conseil d' administration et ratifié par l' Assemblée générale.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions accordées par l'état ou les collectivités publiques ou tout autre partenaire ou organisme,
- Du revenu de ses biens,
- Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

<u>ARTICLE 9 : RESPONSABILITE FINANCIERE</u>

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.



ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 collèges.

Un collège composé de 15 administrateurs maximum représentant les membres de droit.

Un collège composé de 15 administrateurs maximum représentant les membres associés en qualité de personnes morales.

Un collège composé de 15 administrateurs maximum représentant les membres associés en qualité de personnes physiques.

Les administrateurs du collège "membres associés" sont élus à bulletin secret pour 3 ans lors de l'Assemblée générale.

A chaque Assemblée générale il sera procédé au remplacement des membres associés qui ne sont pas allés au terme de leur mandat.

2 - Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est porté à 1/3 des membres, nombre minimum nécessaire à la validation des délibérations. Un même membre ne pourra pas détenir plus de 1 pouvoir.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il pourra être décidé, à la demande d'un membre présent, qu'une décision soit prise à bulletin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, un Conseil d'administration sera convoqué à nouveau par le Président à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion les délibérations seront validées à la majorité des membres présents et représentés.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut inviter à telle réunion du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

3 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

4 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toutes transactions avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question limitée et un temps limité.

ARTICLE 11: BUREAU

1 - Composition et fonction des membres

Le Conseil d'administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président par collège constitué
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 2 membres

Président(e)

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il procédera au choix et au recrutement du directeur (trice) ainsi que du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il peut recourir à la mise à disposition de personnel ou, de détachement, après délibération du Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Vice-président(e)

Le Vice-président remplace le Président lorsqu'il est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assume la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier(e)

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

2 - Rôle du bureau

Le bureau est responsable de la mise en œuvre de la politique générale de l'association définie par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Il en assure la gestion au jour le jour tant sur le plan comptable que sur celui de la gestion des ressources humaines et des moyens.



ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE

1 - Ordinaire

L'Assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des membres de droit et des membres associés.

Les membres associés doivent être à jour de cotisation pour participer à l'Assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration à la demande du 1/4 de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'ensemble des collèges et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des mandats de vote.

La présence de la moitié des membres à jour de leur cotisation est nécessaire à la validation des délibérations. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra pas détenir plus de 2 pouvoirs

2 - Extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur des sujets tels que : la modification des statuts, la dissolution, l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et délibère selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres à jour de leur cotisation est nécessaire à la validation des délibérations. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

ARTICLE 13: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales et des Conseils d'administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration arrête le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application.

Il est communiqué pour information à l'Assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Fait à Caylus, le 9 Juin 2009

Christian MAFFRE Le Président Bernadette CURATO Le Secrétaire